

Viticultures

> La note d'information du délégué de la filière Vins de FranceAgriMer



• numéro 13 / 15 novembre 2010 /

Arrachage définitif campagne 2010/11

Budget alloué par État membre
au 15 novembre 2010

• La somme des demandes européennes pour la prime à l'arrachage de vignes dépasse l'enveloppe budgétaire allouée pour la campagne 2010/11.

En conséquence, un taux d'acceptation de **59,622 %** des montants sollicités s'applique à l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'exception du Luxembourg. En effet, le total des demandes de ce pays est inférieur à 50 hectares, ce qui permet de ne pas appliquer de réfaction.

Le règlement (UE) n°1026/2010 du 12 novembre 2010 (JOUE L296 du 13.11.2010) fixe les montants par État membre.

Bulgarie	321 903 €
Allemagne	484 487 €
Grèce	3 600 607 €
Espagne	127 975 516 €
Italie	81 968 012 €
Chypre	2 405 145 €
Hongrie	13 572 662 €
Autriche	1 495 718 €
Portugal	3 610 683 €
Roumanie	2 784 554 €
Slovénie	458 581 €
Slovaquie	407 259 €

La France bénéficiera de 36 911 723 € pour cette campagne (48 343 219 € pour la campagne précédente et 70 643 521 € pour la campagne 2008/09).

Le total des crédits communautaires affectés à l'arrachage définitif de vignes pour la campagne 2010/11 est de 276 000 000 €.

VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE Nouvelles procédures d'agrément et de certification des vins

LES MODALITES D'AGREMENT DES OPERATEURS ET DE CERTIFICATION DES VINS NE BENEFICANT PAS D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE OU D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE ET PORTANT UNE MENTION DE CEPAGE OU DE MILLESIME SONT ENFIN CONNUES. MODE D'EMPLOI...

La nouvelle OCM viticole, applicable depuis le 1^{er} août 2009, a créé la catégorie des vins sans indication géographique (appelés « VSIG ») comportant une mention de cépage ou de millésime. Mais la réglementation communautaire oblige les États membres à mettre en place, pour les produits issus de cette catégorie, des procédures de certification, d'approbation et de contrôle afin de garantir la véracité des informations de cépage ou de millésime indiquées sur ces vins. Pour cela, les États membres doivent notamment :

1. agréer les producteurs;
2. mettre en œuvre une procédure de certification des vins.

Rappelons qu'un dispositif transitoire a été mis en place pour la campagne 2009/10 dans l'attente de la publication de dispositions réglementaires nationales encadrant cette nouvelle catégorie de vins. C'est désormais le cas avec la publication récente d'un décret en Conseil d'État.

Agrément des opérateurs

Tout opérateur doit obtenir un agrément, quel que soit son volume de production, dès lors qu'il réalise, pour un vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'une des opérations suivantes :

- > la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné ;
 - > l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ;
 - > le conditionnement d'un vin ;
- pour autant que la mention d'un (des) cépage(s) ou du millésime apparaisse ou qu'il est envisagé de la faire figurer dans l'étiquetage de ce vin.

Il peut donc s'agir d'une cave particulière, d'une cave coopérative, d'un groupement de producteurs, d'un négociant vinificateur, d'un négociant, d'un détaillant type caviste, d'un conditionneur. Cet opérateur est désormais responsable de la véracité des informations mentionnées sur l'étiquetage du vin, relatives au cépage ou au millésime.

Droits de plantation IGP

Contingent et priorités arrêtés pour la campagne 2010/11

• Le Conseil spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer a arrêté le contingent définitif de droits de plantation IGP et les différents critères de priorité pour la campagne 2010/11. Les demandes individuelles des viticulteurs ont été déposées auprès des services territoriaux de FranceAgriMer jusqu'au 30 septembre. L'instruction des dossiers est aujourd'hui en cours.

Globalement, les demandes sont moins importantes que prévu et, dans un certain nombre d'aires de production, toutes les demandes répondant aux critères de recevabilité figurant dans l'arrêté du 25 août 2010 pourront être honorées. Compte tenu de la première comptabilisation des demandes, le Conseil spécialisé a fixé le contingent d'autorisations de plantation IGP (vins de pays) pour la campagne 2010/11 au montant total nécessaire, soit **857 hectares**.

Le contingent et les critères de priorité pour la campagne 2010/11 seront publiés dans un arrêté ministériel.

AGENDA

- > 19 novembre : Comité de pilotage de l'expérimentation nationale
- > 24 novembre : groupe de travail du Conseil sur l'enrichissement
- > 29 novembre : Comité bois & plants de FranceAgriMer (Bordeaux)
- > 1^{er} décembre : Comité des produits cidricoles de FranceAgriMer (Bordeaux)
- > du 30 novembre au 2 décembre : FranceAgriMer sera présent à Vinitech-Sifel, hall 1, stand B 1602 (Bordeaux)
- > 15 décembre : groupe de travail du Conseil sur les paiements de l'enveloppe nationale de l'OCM
- > 15 décembre : Conseil spécialisé de la filière viticole
- > 17 décembre : Conseil d'administration de FranceAgriMer

L'opérateur doit s'assurer de la traçabilité des cépages ou du millésime pour les matières premières, pour les produits dans les processus internes de l'entreprise et pour le produit qu'il met sur le marché. Il devra mettre en place un système documentaire de maîtrise de cette traçabilité et enregistrer les preuves de cette maîtrise. L'agrément doit permettre de donner une assurance suffisante sur les moyens de la maîtrise par l'opérateur des mentions de cépage ou de millésime portées sur l'étiquetage du vin ou sur sa désignation. FranceAgriMer est chargé de l'agrément des opérateurs qui formuleront leur demande sur la base d'un formulaire-type.

Certification des vins

La certification des vins a pour but de contrôler la véracité des informations fournies par l'étiquetage du produit en ce qui concerne le cépage ou le millésime. La procédure de certification des VSIG comporte une demande de l'opérateur et un contrôle de cette demande. La demande de certification s'applique dorénavant et sans distinction aux vins produits en France comme aux vins produits dans les autres États membres. A chaque début de campagne, l'opérateur demande la certification des vins qu'il a l'intention de mettre sur le marché, préalablement à toute opération de mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné, d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ou de conditionnement d'un vin. L'opérateur s'engage annuellement :

- > à se soumettre aux vérifications réalisées conformément à un plan de contrôle ;
- > à tenir à disposition des organismes de contrôle, les documents, enregistrements et le système documentaire ;
- > à supporter les frais liés aux contrôles ;
- > à informer FranceAgriMer de toute modification le concernant ;
- > à indiquer avant le 31 août de chaque année, le volume de vin réellement commercialisé en hectolitres, par cépage ou par millésime au cours de la campagne précédente.

La certification est assurée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'opérateur. Il délivrera un numéro d'enregistrement valant certificat à l'opérateur dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de cette demande. Les vins ne peuvent être expédiés ou commercialisés avec la mention de cépage ou de millésime avant la réception de ce certificat par l'opérateur. La certification est accordée au seul titre de la campagne en cours. Pour la campagne 2010/11, FranceAgriMer assurera la totalité des contrôles prévus. Ainsi, le contrôle documentaire sera effectué selon les modalités et le calendrier du plan de contrôle établi par FranceAgriMer et publié sous forme de décision au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture. Il comporte une grille de traitement des manquements accompagnée des sanctions administratives proportionnées à l'importance des infractions constatées. L'opérateur apporte la preuve de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses éventuels fournisseurs. Des contrôles « remontants » auprès des fournisseurs des opérateurs agréés pourront être mis en œuvre. Les sanctions prévues sont d'ordre administratif. Elles peuvent conduire au retrait de la certification d'un vin qui implique un retrait du droit à commercialiser ce VSIG (perte du bénéfice de la mention du cépage ou du millésime), voire au retrait de l'agrément de l'opérateur.

Les coûts du dispositif comportent les frais liés à l'agrément et à la certification (incluant le contrôle), y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité. Ils sont à la charge de tout opérateur agréé et sont payés selon les tarifs et modalités fixés par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour plus d'information : services territoriaux de FranceAgriMer et note d'information aux opérateurs disponible sur le site internet de FranceAgriMer.



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Viticultures est une publication de la direction Animation des filières de FranceAgriMer. Responsable de publication : **Éric Rosaz**. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de FranceAgriMer. Clause de non-responsabilité : la délégation « Vins » s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil-sous-Bois cedex
Tél. : +33 1 73 30 30 00 / Fax : +33 1 73 30 30 30

www.franceagrimer.fr